

► Le chômage intempéries : Qu'est-ce que c'est ? Comment ça fonctionne ?

Conseils de la CAPEB

En cas d'intempéries rendant dangereuse ou impossible l'exécution des travaux et afin d'éviter tout risque pour la santé de vos salariés, n'hésitez pas à mettre en place le chômage intempéries !

Textes de référence

Code du travail :
Articles L. 5424-6 à L. 5424-19
Articles D. 5424-7 à D. 5424-49
Article D.5424-28
Article D. 5424-25

Pour aller plus loin

► Site internet :
www.cibtp.fr
www.net-entreprises.fr

Pour vos questions

► Marine DEFIVES
Tél. 03 87 16 24 85
marine@capeb57.fr

► Océane LAMY
Tél. 03 87 16 24 85
oceane@capeb57.fr

Service Juridique
CAPEB MOSELLE
39 avenue des deux fontaines
57061 METZ CEDEX 02

Il neige, il gèle ou encore il pleut tellement que vous ne pouvez matériellement pas travailler ou faire travailler vos salariés au risque de mettre leur santé en danger ? Pas de panique ! Vous pouvez recourir au chômage-intempéries ! C'est-à-dire que vous pouvez placer vos salariés en arrêt de travail en leur versant une indemnisation pouvant être en partie remboursée par la Caisse Congés Intempéries BTP !

► Quelles sont les entreprises concernées par le régime du chômage-intempéries ?

- Les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont obligatoirement assujetties à ce régime.
- Toutefois, certaines activités du bâtiment, non exposées au risque intempéries, ne sont pas assujetties au régime. Elles ne versent pas de cotisations et ne peuvent pas mettre leurs salariés en chômage intempéries. **Il s'agit des entreprises : d'installation de chauffage central, de ventilation, de climatisation, d'isolation, de pose de revêtement plastiques et installations diverses, d'installations thermiques industrielles, ou de construction de chambres froides.**

► Quelles situations peuvent être considérées comme des « intempéries » ?

- **Les conditions météorologiques doivent être effectives.** Ces conditions sont le gel, la neige, le verglas, la pluie, le vent violent, les inondations ou la canicule. Pour être retenues comme valables, elles doivent être mesurables.
- **Les conditions météorologiques doivent rendre le travail entrepris effectivement impossible ou dangereux sur le chantier même.** Il doit vous être également impossible de procurer une occupation de remplacement à vos ouvriers pour qu'il y ait chômage-intempéries indemnisable.

► Quelle procédure pour mettre vos salariés en chômage intempéries ?

- Pour mettre en œuvre le chômage intempéries, vous devez consulter vos représentants du personnel si vous en avez.
- Ensuite, vous devez faire **une déclaration d'arrêt de travail** par arrêt et par chantier à la **Caisse Congés Intempéries BTP**. **Toutes** les entreprises doivent déclarer les arrêts et les reprises de travail.

- La déclaration d'arrêt de travail doit être effectuée dans le **délai d'un mois à compter de la reprise du travail** (c'est vous qui décidez de cette reprise et qui en informez vos salariés par voie d'affichage). Elle est faite auprès de la Caisse Congés Intempéries BTP à laquelle vous êtes affiliés à soit à partir d'un formulaire papier (disponible sur demande auprès de la caisse) soit de manière électronique sur le site internet net-entreprises (<http://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/net-intemperies-btp/#lessentiel>).

► Quelle indemnisation devez-vous verser à vos salariés en chômage intempéries ?

- Salariés pouvant prétendre à une indemnisation :

Les salariés présents sur le chantier lorsque l'arrêt se produit sont concernés à condition de justifier de 200 heures de travail dans les deux mois précédent l'arrêt.

- Vous devez verser à vos salariés une indemnisation s'élevant à **75 % du salaire horaire perçu la veille de l'interruption de travail**.
- L'indemnisation porte sur le total des heures perdues, déduction faite du **délai de carence : 1 heure pour une période de chômage intempéries**.

Exemple : pour une semaine de travail à 35 heures et un taux horaire de 12 €, l'employeur devra verser : 34 (35 h - 1 heure de carence) X 9 € (soit 75 % de 12 €).

- L'indemnité est versée pendant une période maximale de 55 jours ou 495h par année civile et par salarié et ce, à raison de 9 heures par jour dans la limite de 45 heures par semaine.
- L'indemnité intempéries est exonérée de cotisations sociales (sauf la cotisation salariale maladie en Alsace-Moselle). Elle est en revanche soumise à la CSG au taux de 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 % (sur 98,25 % de son montant), et à l'impôt sur le revenu.

► Quelles sont les conditions pour que vous puissiez bénéficier d'un remboursement de l'indemnisation versée à vos salariés ?

■ Quelles sont les entreprises qui cotisent ?

- Les employeurs affiliés à la Caisse Congés Intempéries BTP, dont la masse salariale annuelle **dépasse 95 040 euros** (8 000 fois le SMIC horaire) sont tenus **d'acquitter auprès de la Caisse Congés Intempéries BTP, une cotisation sur la fraction de salaires dépassant ce plafond. Elles bénéficient alors d'une prise en charge des indemnités de chômage intempéries par la Caisse**
- Si votre masse salariale est **inférieure à 95 040 euros** sur la période, **vous êtes exonérés de cotisation mais vous ne pouvez prétendre à un remboursement par la caisse des indemnités versées à vos salariés.**

↳ **Attention :** Afin d'obtenir l'exonération des charges sur les indemnités versées, vous devez, même si vous ne cotisez pas et donc ne pouvez bénéficier d'un remboursement par la caisse, quand même adresser à la Caisse Congés Intempéries BTP, les déclarations d'arrêt de travail de vos salariés dans les mêmes conditions que les autres entreprises.

■ Quel est le taux de cotisation chômages intempéries ?

Il existe **2 taux** de cotisations fixés par arrêté Ministériel. Ces taux sont valables du **1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026**.

GROS ŒUVRE ET TRAVAUX PUBLICS	AUTRES ENTREPRISES
0,68 %	0,13 %

► Quel est le montant du remboursement auquel vous pouvez prétendre ?

- Vous ne serez pas remboursé totalement des indemnités versées. Le remboursement partiel est calculé au regard des cotisations que vous avez versées et des réserves financières de la Caisse au titre de la mutualisation du risque intempéries.
- Le remboursement est effectué après l'application d'une franchise, selon la formule suivante :

$$I \times \frac{(S - A)}{S} \times T$$

I = indemnités intempéries

S = total des salaires plafonnés déclarés de la campagne

A = abattement

T = taux de remboursement

- Le taux de remboursement diffère selon les heures indemnisées :
 - Pour les 6 heures qui suivent la première heure d'arrêt (carence « salarié») : 10 % ;
 - Pour les heures suivantes de l'arrêt : 85 ou 90 % selon que les salaires soumis à la cotisation intempéries avant abattement dépassent ou non l'abattement annuel multiplié par 3